

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2014 / 3257
Date du prononcé 10 décembre 2014
Numéro du rôle 2012/AB/1259

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000056687-0001-0014-02-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - AMI indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

En cause de :

C

partie appelante,
représentée par Maître SHEIK HASSAN Karim, avocat,

Contre :

1. L'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité,
dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211,

première partie intimée,
représentée par Maître BITAR Sophie loco Maître DEGREG Emmanuel, avocat,

2. L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes,
dont le siège social est établi à 1031 BRUXELLES, Chaussée de Haecht, 579/40,

seconde partie intimée,
représentée par Maître PARDONGE Benjamin loco Maître HALLET Thierry, avocat,

★

★

★

PAGE 01-00000056687-0002-0014-02-01-4



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Vu le jugement du 18 octobre 2012 prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du 26 octobre 2012,

Vu la requête d'appel du 24 décembre 2012,

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 et l'ordonnance rectificative du 15 février 2013,

Vu les conclusions déposées pour l'INAMI, le 8 avril 2013, et pour Madame C le 10 juin 2013,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour l'INAMI, le 9 juillet 2013, pour l'ANMC, le 10 juillet 2013, et pour Madame C le 12 août 2013,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour l'INAMI le 11 octobre 2013,

Vu la demande de remise du 27 novembre 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 12 novembre 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel le conseil de Madame Christ a répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame C a bénéficié des allocations de chômage à partir d'octobre 2004.

Le 25 avril 2007, elle a participé à la constitution de la société V.I.POP dont le capital social a été fixé à 22.500 Euros. Elle a souscrit à 80 % de ce capital et a libéré ses parts sociales, à concurrence de 6.000 Euros (grâce à un prêt à tempérament).



Les deux autres actionnaires étaient Monsieur B (le mari de Madame C) et Madame V

La société devait être active dans le domaine du commerce de fleurs et de plantes.

Dans les statuts, Madame C a été nommée gérante, pour une durée indéterminée. Il était précisé que son mandat serait rémunéré.

Le 12 juin 2007, Madame C s'est affiliée à la Caisse d'assurances sociales HDP.

2. Madame C a été en congé de maternité du 25 juillet au 30 octobre 2007.

Elle a été reconnue en incapacité de travail à partir du 1^{er} novembre 2007, et a été indemnisée à partir de cette date.

Son enfant a connu des problèmes de santé.

Madame C a de nouveau été enceinte, puis en congé de maternité du 28 juillet 2008 au 8 novembre 2008.

Son incapacité de travail s'est poursuivie après ce congé de maternité, du 19 novembre 2008 au 5 juillet 2009.

3. Lors d'une inspection réalisée au sein de la mutualité de Madame C , un contrôleur social du service du contrôle médical de l'INAMI a considéré que Madame C avait exercé une activité professionnelle non autorisée par le médecin conseil de sa mutuelle, à partir du 1^{er} novembre 2007.

Un procès-verbal de constat a été dressé le 1^{er} septembre 2009.

4. Le 7 janvier 2010, le fonctionnaire dirigeant de l'INAMI a notifié à Madame C une sanction administrative, comportant :

- une exclusion de 60 indemnités journalières, en application de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 janvier 1969, pour avoir rédigé et fait usage de faux documents dans le but de bénéficier indûment des prestations de l'assurance indemnités,
- une exclusion de 75 indemnités journalières, en application de l'article 2, 1^o, de l'arrêté royal, pour avoir, omis de déclarer à son organisme assureur ses revenus professionnels,



- une exclusion de 30 indemnités journalières, en application de l'article 2, 4°, de l'arrêté royal, pour avoir repris une activité sans y être autorisée par le médecin conseil,
- une exclusion de 75 indemnités journalières, en application de l'article 2, 6°, de l'arrêté royal, pour ne pas avoir informé son organisme assureur de sa reprise de travail.

L'exclusion était ainsi globalement égale à 240 indemnités journalières.

Madame C a introduit un recours contre la décision de l'INAMI par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 2 avril 2010.

5. Par lettre du 6 janvier 2011, l'ANMC a sollicité le remboursement des indemnités versées du 1^{er} octobre 2007 au 5 juillet 2009, soit 23.823,94 Euros.

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 13 mai 2011, l'ANMC a sollicité un titre pour ce montant.

6. Par jugement du 18 octobre 2012, la 11^{ème} chambre du tribunal du travail (Indépendants) a déclaré le recours de Madame C non fondé, a confirmé la décision de l'INAMI et a déclaré la demande de l'ANMC, fondée.

Le tribunal a donc condamné Madame C à rembourser la somme de 23.823,94 Euros.

7. Madame C a fait appel du jugement par une requête déposée, le 18 février 2013.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

8. Madame C demande à la Cour du travail de déclarer son appel fondé et en conséquence,

- d'annuler la décision de l'INAMI du 7 janvier 2011 en ce qu'elle inflige une sanction d'exclusion de de 60 indemnités journalières, en application de l'article 1^{er} de l'arrêté royal, de 75 indemnités journalières, en application de l'article 2, 1°, de l'arrêté royal, pour non déclaration des revenus professionnels,
- de limiter la sanction à une indemnité journalière pour les infractions visées à l'article 2,4°, et 2,6°, de l'arrêté royal, et de l'assortir d'un sursis ;



- de limiter la récupération en faveur de l'UNML aux indemnités perçues entre le 1^{er} janvier 2009 et le 5 juillet 2009, ou à titre subsidiaire, aux indemnités perçues entre le 1^{er} janvier 2008 et le 5 juillet 2009.

9. L'INAMI et l'UNML demandent à la Cour du travail, de confirmer le jugement.

A titre subsidiaire, l'ANMC demande à la Cour du travail de fixer la récupération au montant de 6.966,81 Euros.

III. DISCUSSION

A. Composition du siège du tribunal

10. Lorsque l'incapacité de travail a débuté, Madame C. bénéficiait des allocations de chômage.

Elle a donc été indemnisée dans le cadre du régime des travailleurs salariés et non sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants.

La contestation portant sur la récupération des indemnités et la contestation des sanctions décidées par l'INAMI étaient donc visées à l'article 580, 2°, du Code judiciaire.

Ainsi, la chambre du tribunal devait être composée conformément à l'article 81, alinéa 7, du Code judiciaire, d'un juge social nommé au titre d'employeur et d'un juge social nommé au titre de travailleur.

Or, c'est une chambre composée de deux juges sociaux nommés au titre de travailleurs indépendants qui a connu de l'affaire en première instance.

Le jugement doit, par conséquent, être annulé.

B. Action de l'ANMC visant à la récupération des indemnités

11. Il n'est pas contesté que Madame C. a exercé une activité indépendante incompatible avec le bénéfice des indemnités d'incapacité de travail.

La discussion porte sur l'existence de manœuvres frauduleuses et, par conséquent, sur la durée du délai de prescription applicable à l'action en récupération des indemnités.



Madame C expose qu'après la constitution de la société, elle a fait une grave dépression en raison, notamment, des difficultés de santé de ses enfants nouveau-nés de sorte qu'elle n'a pas pu réellement exercer l'activité de commerce de fleurs qu'elle avait projetée, si ce n'est de manière sporadique.

Elle considère qu'elle pouvait légitimement croire que cette activité n'était pas incompatible avec les indemnités.

Madame C fait également valoir qu'elle n'a perçu aucune rémunération et qu'elle n'a jamais tenté de dissimuler l'activité de sa société.

Elle en déduit que la prescription est de deux ans et que dans la mesure où le délai de prescription a été interrompu par la lettre du 6 janvier 2011, la récupération doit être limitée aux indemnités versées pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 5 juillet 2009.

Dispositions légales pertinentes

12. Selon l'article 174, 5° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, « l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué ».

Toutefois, selon le même article, la prescription de 2 ans n'est pas applicable « dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de 5 ans ».

13. Par manœuvre frauduleuse, on entend, « l'agissement volontairement illicite dont le bénéficiaire de prestations sociales use pour en obtenir indûment l'octroi de sorte que la création de l'indu dans ce cas a pour cause la volonté malicieuse d'y déboucher » (Cour trav. Mons, 19 mai 1993, RG n° 91/18346 ; Cour trav. Mons, 27 août 1998, RG n° 14.223).

Les manœuvres frauduleuses s'apparentent ainsi au dol :

« le législateur semble se référer à la manière dont sont introduites certaines demandes de prestations sociales par des candidats bénéficiaires qui sachant ou se doutant n'avoir pas droit de les obtenir ou du moins pas dans la mesure où ils les postulent, appuient leurs requêtes d'affirmations sciemment inexactes, d'omissions volontaires dans la rédaction des formulaires requis ou de documents dont ils savent le contenu contraire à la vérité et ce pour obtenir une décision administrative non conforme à ce à quoi ils ont droit selon les prescriptions légales du régime concerné » (Cour trav. Mons, 15 mai 1998, RG n° 11.364).

Une négligence ne suffit pas mais la manœuvre frauduleuse peut découler « d'une abstention ou d'une attitude passive dans la mesure où elle est réalisée malicieusement » (Cour trav. Liège, 20 mars 2008, RG n° 8.063/2006).



Confirmant ces appréciations des juges du fond, la Cour de cassation a décidé :

« l'existence de manœuvres frauduleuses ne peut se déduire ni de la considération que le débiteur pouvait se renseigner quant à l'étendue de ses obligations à l'égard de son organisme assureur, ni de la constatation qu'il n'a pas déclaré à celui-ci la poursuite d'une activité » (Cass., 4 décembre 2006, S.05.0071.F).

Appréciation dans le cas d'espèce

14. Plusieurs indices permettent de considérer que c'est en connaissance de cause, que Madame C a choisi de se maintenir dans une situation de cumul qu'elle ne pouvait considérer autrement que comme injustifié : l'absence de déclaration de l'activité indépendante, pendant une période prolongée, apparaît dès lors, en l'espèce, comme une manœuvre frauduleuse et non comme une simple négligence.

a) Il apparaît tout d'abord que le 29 novembre 2007, Madame C a signé la « feuille de renseignements indemnités », et a répondu négativement à la question de savoir si elle exerçait une activité pendant son incapacité, alors :

- qu'elle avait, peu de temps auparavant, été désignée comme gérante à titre rémunéré de la société dont elle détenait 80 % des parts sociales, et qu'à la date du 29 novembre 2007, elle n'avait pas renoncé à ce mandat ;
- qu'à cette date, elle était toujours affiliée à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

A la fin de l'année 2007, les difficultés de santé de Madame C et de son nouveau-né, ont restreint sa disponibilité. Il ne paraît pas vraisemblable toutefois qu'elle ait alors cessé toute activité. Lors de son audition du 25 juin 2009, Madame C a indiqué que le premier salarié « a été engagé le 11 mars 2008 » et qu'avant cela, c'est Monsieur B (son mari) qui s'est occupé du magasin. L'absence de membre de personnel avant le 11 mars est confirmée par le relevé des déclarations DIMONA. Dans la mesure où à l'époque, le mari de Madame C s'occupait aussi du magasin de la rue Darwin et que selon le compte de résultat, la société de Madame C a, entre mai et décembre 2007, réalisé un chiffre d'affaires de 17.757 Euros, il faut en déduire qu'elle a continué de s'occuper du magasin et que ce dernier n'était pas fermé, à partir de novembre 2007, comme elle semble le soutenir.

b) Au début de l'année 2008, Madame C a été alertée par HDP sur le caractère irrégulier de sa situation.



Lors de son audition du 25 juin 2009, Madame C a déclaré :

« Je désire préciser le fait que HDP m'a demandé une seconde fois début 2008 des cotisations de 2007. Là, je leur ai expliqué par téléphone la situation et ils m'ont dit que je devais démissionner de mon mandat de gérante pour être assimilée en maladie-invalidité. Ce que je n'ai pas fait puisque pour moi je n'étais pas indépendante ».

c) Il apparaît ensuite que Madame C a continué à poser des actes de gestion de la société et du magasin.

C'est ainsi que le 23 juin 2008, elle a, elle-même, signé le contrat de travail d'une employée engagée à raison de 13 heures par semaine.

De même, l'apprenti qu'elle a engagé au printemps 2008, a déclaré lors de son audition du 3 août 2009 :

« Je cherchais un fleuriste pour travailler comme apprenti. Je suis entré dans le magasin à l'avenue George Henri et c'est Madame C qui m'a reçu et m'a dit que je pouvais travailler comme apprenti. Je pense que j'ai fait mon jour d'essai en mai l'année dernière, à la fête des mères. (...) C'est Madame C qui a signé le contrat. C'est Madame C qui m'a expliqué le travail... C'était son mari Claude qui s'occupait du magasin de l'avenue Darwin et Madame C s'occupait du magasin à l'avenue George Henri. Mais je dois préciser qu'elle n'était pas toujours là. Par après, le magasin à l'avenue Darwin a fermé, son mari pouvait venir à l'avenue George Henri et Ingrid (Madame C) pouvait rester plus souvent à la maison.

Vous me demandez qui était le patron. Je vous réponds que pour moi c'était C ».

Le contrat d'apprentissage signé le 8 juillet 2008, présente Madame C comme étant le « chef d'entreprise » et comme étant la monitrice de l'apprenti. Dans ce contrat, Madame C s'engageait à « former l'apprenti, conformément au programme d'apprentissage (...) du 15 mai 2008 au 31 juillet 2009 dans la profession de fleuriste ». On n'aperçoit pas comment ce contrat aurait pu être exécuté sans présence effective et régulière de Madame C au sein du magasin.

Il résulte, de même, des autres auditions que c'est Madame C qui a pris contact avec la comptable et qui s'occupait des documents sociaux ainsi que des contacts avec le secrétariat social.

d) Au début de l'année 2009, Madame C a fait une déclaration inexacte.

Le 16 février 2009 (voir pièce 10 du dossier de l'INAMI), elle a indiqué à l'ANMC qu'elle a, par le passé, exercé une activité salariée en Belgique (du 1^{er} mars 1998 au 10 septembre 2003), avant d'être demandeuse d'emploi : elle s'est abstenue de mentionner son activité de



gérante de la société et son affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Il paraît difficilement contestable que c'est sciemment que Madame C n'a pas mentionné son activité indépendante, car elle savait que cette activité n'était pas compatible avec les indemnités d'incapacité de travail.

15. Compte tenu du caractère incomplet de la feuille de renseignements, de l'absence de suite donnée à l'avertissement de HDP, des nombreux actes de gestion posés et de la déclaration inexacte faite à l'ANMC, il faut considérer que les manœuvres frauduleuses ont persisté pendant toute la période litigieuse.

Il n'y a donc pas lieu de considérer, comme le propose Madame C à titre subsidiaire, que les manœuvres frauduleuses n'ont débuté qu'en février 2009 ou au début 2008.

C'est dès lors à juste titre que l'ANMC soutient qu'en l'espèce, le délai de prescription est un délai de cinq ans.

La prescription ayant été interrompue par la lettre recommandée du 6 janvier 2011, la récupération peut intervenir pour l'ensemble des indemnités versées à compter du début de l'incapacité de travail.

16. En ce qui concerne la récupération, l'appel est non fondé.

C. Sanctions d'exclusion

17. L'arrêté royal du 10 janvier 1969¹ prévoyait différentes sanctions à charges des bénéficiaires de l'assurance soins de santé et de l'assurance indemnités qui ne se conforment pas aux dispositions réglementaires.

En l'espèce, l'INAMI a exclu Madame C à concurrence de 240 indemnités journalières, sur la base des articles 1 ; 2,1° ; 2,4° et 2,6° de l'arrêté royal.

Éléments constitutifs des infractions

18. La première infraction concerne l'utilisation d'un faux document.

Selon l'article 1 de cet arrêté royal, « *est exclu du droit aux indemnités d'incapacité de travail, à raison de dix indemnités journalières au moins et de deux cents au plus ainsi que du droit à l'intervention de l'assurance dans le coût des prestations de santé, pendant une*

¹ Avant son abrogation par la loi du 19 mai 2010, ayant inséré un nouvel article 168quinquies dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. L'article 15 de la loi du 19 mai 2010 précise que les nouvelles dispositions « *ne sont applicables qu'aux infractions commises après leur entrée en vigueur* » sous réserve que « *si la sanction prévue par les dispositions susvisées, telles qu'en vigueur au jour de la décision, est moins élevée que la sanction prévue au jour où l'infraction a été commise, le fonctionnaire dirigeant applique la sanction prévue par ces nouvelles dispositions* ».



période ne dépassant pas huit mois, ou d'un de ces droits seulement, le bénéficiaire qui, dans le but de percevoir indûment des prestations de l'assurance, a fabriqué, contrefait ou falsifié un document quelconque, celui qui a fait usage d'un document qu'il savait être faux, ainsi que celui qui a fait établir ou laissé établir un tel document ».

En l'espèce, il a été relevé ci-dessus que Madame C n'a pas correctement rempli la feuille de renseignements et que la déclaration à l'ANMC en février 2009 était sciemment incomplète.

Dans la mesure où le fait de ne pas avoir mentionné l'activité indépendante, a permis à Madame C de bénéficier d'indemnités auxquelles elle n'avait pas droit, il y a lieu de confirmer l'infraction retenue sur la base de l'article 1^{er} de l'arrêté royal.

19. La seconde infraction concerne la déclaration des revenus.

Selon l'article 2, 1°, de cet arrêté royal :

« Est exclu du droit aux indemnités d'incapacité de travail:

1° à raison d'une indemnité journalière au moins et de septante-cinq au plus, le titulaire, bénéficiant d'indemnités d'incapacité de travail, qui, dans le but de percevoir indûment des indemnités, n'a pas déclaré à son organisme assureur le revenu professionnel découlant d'une activité personnelle salariée ou indépendante (...). ».

L'absence de déclaration des revenus n'est pas démontrée dans la mesure où il n'est pas démontré que la société a versé à Madame C une rémunération ou un avantage matériel quelconque.

Il est allégué que l'activité de Madame C a permis à la société de réaliser une économie de personnel et de conserver sa valeur patrimoniale, ou encore que le maintien en activité de la société a permis à Madame C d'éviter que le prêt à tempérament qu'elle avait souscrit lors de la constitution de la société, soit dénoncé.

La preuve de ces allégations n'est pas rapportée.

Les éléments constitutifs de l'infraction visée à l'article 2, 1°, de l'arrêté royal font défaut.

20. La troisième et la quatrième infractions concernent l'absence d'autorisation préalable du médecin-conseil et l'absence de déclaration à l'organisme assureur.

Selon l'article 2, 4°, de cet arrêté royal :

« Est exclu du droit aux indemnités d'incapacité de travail:

(...)



4° à raison d'une indemnité journalière au moins et de trente au plus, le titulaire, bénéficiant d'indemnités d'incapacité de travail, qui a repris une activité sans y être autorisé par le médecin-conseil de son organisme assureur ;

(...)

6° à raison d'une indemnité journalière au moins et de septante-cinq au plus, le titulaire qui après une reprise spontanée du travail ou de chômage, n'en a pas informé son organisme assureur et a continué à percevoir des indemnités d'incapacité de travail (...) ».

En règle, l'autorisation du médecin-conseil et la déclaration à l'organisme assureur, sont nécessaires pour toute activité « ayant un caractère productif », indépendamment de la perception, ou non, d'une rémunération.

En l'espèce, il n'est pas contesté que Madame C n'a pas sollicité l'autorisation du médecin-conseil de sa mutualité et n'a pas averti son organisme assureur, avant de reprendre son activité.

Il apparaît, en outre, qu'indépendamment de la question de savoir si une rémunération a été perçue, cette activité de gérante était une activité productive : il s'agissait, en effet, de la gestion d'une société commerciale.

Les infractions doivent être confirmées : elles ne sont d'ailleurs pas, comme telles, contestées.

Les sanctions

21. Pour les trois infractions confirmées ci-dessus, l'INAMI a retenu une exclusion de respectivement 60 indemnités journalières (article 1), 30 indemnités journalières (article 2, 4°) et 75 indemnités journalières (article 2, 6°), soit un total de 165 indemnités journalières.

Au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, les sanctions administratives prévues par l'arrêté royal du 10 janvier 1969, « *qui, financièrement, peuvent être fort lourdes et qui ont un objectif dissuasif et répressif* » sont de nature pénale : « *elles n'ont pas pour but de réparer le préjudice causé à l'assurance obligatoire mais de sanctionner l'invalidé en le privant du droit aux indemnités pendant une certaine période* » (Cour trav. Liège, sect. Namur, 26 juin 2007, R.G. n° 7.782/2005 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 20 mars 2008, R.G. n°8063/06).

Il n'en découle pas pour autant que toutes les dispositions du Code pénal sont applicables à ces sanctions administratives.



En l'espèce, en ce qui concerne le cumul des sanctions, il y a lieu de se référer, non pas à l'article 65 du Code pénal² qui vise l'absorption des sanctions pénales au sens strict, mais à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 janvier 1969 qui précise que :

« En cas de concours de plusieurs manquements, les sanctions sont cumulées. Lorsqu'un même fait est passible de plusieurs sanctions prévues aux articles 1er à 3, la sanction la plus forte est seule prononcée ».

En l'espèce, même s'ils sont liés entre eux, le fait de ne pas avoir demandé l'autorisation du médecin conseil, le fait de ne pas avoir averti l'organisme assureur de la reprise d'activité et le fait d'avoir fait plusieurs déclarations incomplètes, constituent des faits distincts : il ne s'agit pas de faits identiques ou qui sont en substance les mêmes.

L'INAMI pouvait donc leur appliquer des sanctions distinctes (voir dans le même sens, Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 26 octobre 2011, RG n° 2009/AB/52.714).

22. Au vu des circonstances, et notamment du fait que l'incapacité de travail a débuté très peu de temps après que Madame C ait souscrit un prêt destiné à une activité devant lui permettre d'échapper au chômage, ce qui a pu dans une certaine mesure, la mettre en difficultés et la pousser à poursuivre une activité irrégulière, les sanctions peuvent être ramenées à une exclusion de respectivement, 50, 15 et 40, soit globalement, 105, indemnités journalières.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Sur avis largement conforme du Ministère public,

² Article 65, alinéa 1 : « Lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions soumises simultanément au même Juge du fond constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée. »



Annule le jugement,

Faisant droit à nouveau,

- dit la demande de Madame C non fondé en ce qui concerne la récupération de l'indu,
- condamne Madame C à rembourser la somme de 23.823,94 Euros à l'ANMC,
- dit la demande de Madame C partiellement fondée en ce qui concerne les sanctions administratives,
- réduit les sanctions à un total de 105 indemnités journalières et confirme, pour le surplus, la décision de l'INAMI du 7 janvier 2011,

Condamne l'INAMI et l'ANMC, chacun pour la moitié, aux dépens de Madame C non liquidés.

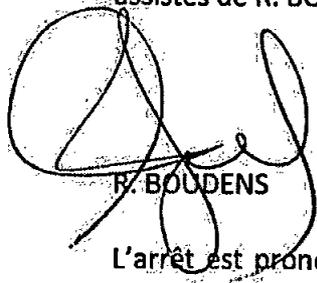
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT



Y. GAUTHY

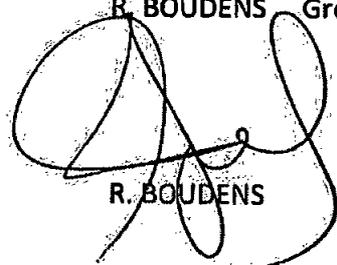


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix décembre deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

